RESPONSABLE

Le maire ou son représentant.

MISSIONS

Informe et protège la population.

ACTIONS

Au niveau 1 «Veille saisonnière» (du 1er juin au 15 septembre)

Le Maire assure :

- une représentation au sein du Comité Départemental Canicule (représentant de l'association des maires),
- la mise en place d'une cellule de veille communale si nécessaire et en fonction de la taille de la commune,
- le repérage des personnes âgées, handicapées, et isolées à domicile en tenant à jour un fichier (papier ou informatisé),
- le recensement des locaux collectifs dont il a la charge, disposant de pièces climatisées ou rafraîchies, et de groupes électrogènes,
- l'élaboration d'un guide de procédures de gestion de crise (quand la taille de la commune le justifie) pour ses propres services et pour les structures dont il a la charge,
- la diffusion de messages de recommandations au public par tout moyen (tracts, bulletin municipal, affiches, …),
- le relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante,
- la transmission, à l'ARS, sans délai des certificats de décès,
- l'information au Préfet de toute situation anormale liée à la canicule,
- les études de vulnérabilité des réseaux d'eau potable dont il a la charge,

Il s'assure dans la mesure du possible :

- de l'installation d'une pièce rafraîchie ou climatisée dans les établissements communaux (EHPA ou crèches) qui n'en disposent pas encore,
- de la programmation d'horaires modulés d'ouverture des lieux climatisés de sa commune,
- des possibilités d'accueil temporaire de jour dans des locaux rafraîchis, et de gardes de nuit.

Au niveau 2 «Avertissement chaleur» : toutes les opérations du niveau «veille saisonnière» sont renforcées.

Au niveau 3 «Alerte canicule»

Le Maire assure :

- le suivi du nombre des décès,
- le suivi de la qualité et de la distribution de l'eau potable,
- l'information immédiate de la Préfecture (COD) si le nombre de décès augmente anormalement, ou en cas de perturbation importante de la qualité ou de la distribution de l'eau potable,
- l'activation de la cellule de veille communale si nécessaire lorsqu'elle a été constituée,
- la diffusion de messages d'alerte à la population,
- le relais par tous les moyens dont il dispose, auprès de la population ou des associations, des recommandations préventives et curatives envoyées par le ministère ou la Préfecture,
- la programmation d'horaires modulés d'ouverture des lieux climatisés de sa commune,
- la mobilisation des personnels présents de la commune au plus près de la population,
- l'encouragement d'une solidarité de proximité.

Au niveau 4 «Mobilisation maximale»

Le Maire assure le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et actions.

MOYENS :

- moyens de la commune,
- Plan Communal de Sauvegarde.